

**Bulletin officiel spécial du ministère de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie**

**Droits coutumiers des mineurs de charbon et de potasse
en matière de chauffage et de logement**

Février 2007

MINISTERE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté relatif aux missions de l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs

Le ministre délégué au Budget et à la réforme de l'État, porte-parole du gouvernement,

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret n° 2004-1466 du 23 décembre 2004 relatif à l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs, notamment son article 2, quinzième alinéa,

arrêtent

article 1er - L'annexe 1 du décret susvisé du 23 décembre 2004 est complétée par les textes suivants :

- lettre du directeur général des Houillères du bassin de Lorraine du 5 janvier 2001 présentant la charte sociale desdites Houillères, complétée par les décisions décrites en annexe du présent arrêté ;
- lettre du directeur général et des organisations syndicales des Houillères du bassin du Centre-Midi du 14 mars 2001 présentant la charte sociale desdites Houillères, complétée par les décisions décrites en annexe du présent arrêté ;
- protocole d'accord sur l'avantage en nature logement dans les Houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais du 12 juillet 2001 présentant la charte sociale desdites Houillères, complétée par les décisions décrites en annexe du présent arrêté ;
- accord du 7 décembre 2006 sur le droit au logement applicable aux agents des Mines de Potasse d'Alsace.

article 2 - Le directeur du Budget et la directrice des ressources énergétiques et minérales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 février 2007

Le ministre délégué au Budget
et à la Réforme de l'État,
Porte-parole du gouvernement,

Le ministre délégué à l'Industrie

Jean-François Copé

François Loos

SOMMAIRE

- Lettre du Directeur général des Houillères du bassin de Lorraine du 5 janvier 2001_____ 5

Décisions complémentaires :

- Lorraine n° 1 : Tonnage attribué aux ayants droit habitant en rez-de-chaussée_____ 7
- Lorraine n° 2 : Tonnage supplémentaire pour logement inoccupé_____ 8
- Lorraine n° 3 : Tonnage supplémentaire pour famille nombreuse_____ 9
- Lorraine n° 4 : Tonnage supplémentaire des veuves et invalides_____ 10
- Lorraine n° 5 : Charges locatives_____ 11
- Lorraine n° 6 : Nettoyage des parties communes_____ 12
- Lorraine n° 7 : Ordures ménagères_____ 13
- Lorraine n° 8 : Garages_____ 14
- Lorraine n° 9 : Entretien et réparations locatives_____ 15
- Lorraine n° 10 : Remise en état de propreté d'un logement_____ 16
- Lorraine n° 11 : Déménagement_____ 17
- Lorraine n° 12 : Aide au relogement_____ 18
- Lorraine n° 13 : Rachats des indemnités de chauffage et de logement_____ 19

*

- Lettre du Directeur général des Houillères du bassin du Centre et du Midi du 14 mars 2001_____ 20

Décisions complémentaires :

- Centre-Midi n°1 : Chauffage collectif_____ 22
- Centre-Midi n° 2 : Charges locatives_____ 23
- Centre-Midi n°3 : Charges et réparations locatives_____ 24
- Centre-Midi n° 4 : Gardiennage_____ 25
- Centre-Midi n°5 : Entretien des parties communes_____ 26
- Centre-Midi n° 6 : Ascenseurs_____ 27
- Centre-Midi n° 7 : Taxe d'assainissement des eaux_____ 28
- Centre-Midi n° 8 : Garages appartenant à CdF (Tarn et Aveyron)_____ 29
- Centre-Midi n° 9 : Garages n'appartenant pas à CdF (Tarn et Aveyron)_____ 30
- Centre-Midi n° 10 : Garages (Gard et Hérault)_____ 31
- Centre-Midi n° 11 : Garages (Provence)_____ 32
- Centre-Midi n° 12 : Garages sans facturation_____ 33
- Centre-Midi n° 13 : Remise en état de propreté d'un logement_____ 34

*

- Protocole d'accord sur l'avantage en nature logement dans le Nord-Pas-de-Calais du 12 juillet 2001_____ 35

Décisions complémentaires :

- Nord-Pas-de-Calais n° 1 : Charges locatives des logements de la SOGINORPA_____ 37
- Nord-Pas-de-Calais n° 2 : Garages de la SOGINORPA_____ 38
- Nord-Pas-de-Calais n° 3 : Réparations locatives à la libération des logements de la SOGINORPA_____ 39
- Nord-Pas-de-Calais n° 4 : Achat d'un logement vide de la SOGINORPA_____ 40
- Nord-Pas-de-Calais n° 5 : Achat d'un logement occupé de la SOGINORPA_____ 41
- Nord-Pas-de-Calais n° 6 : Charges locatives des logements de la SIA_____ 42
- Nord-Pas-de-Calais n° 7 : Garages de la SIA_____ 43
- Nord-Pas-de-Calais n° 8 : Réparations locatives à la libération des logements de la SIA_____ 44
- Nord-Pas-de-Calais n° 9 : Charges locatives des logements des autres bailleurs _____ 45
- Nord-Pas-de-Calais n° 10 : Garages des autres bailleurs_____ 46
- Nord-Pas-de-Calais n° 11 : Réparations locatives à la libération des logements des autres bailleurs_____ 47
- Nord-Pas-de-Calais n° 12 : Passage d'un logement privé à un logement de l'ancien parc immobilier de Charbonnages de France_____ 48
- Nord-Pas-de-Calais n° 13 : Remise en état de propreté d'un logement_____ 49
- Nord-Pas-de-Calais n° 14 : Versement de l'indemnité compensatrice à l'entrée et à la sortie du logement_____ 50

*

- Accord sur le droit au logement aux Mines de Potasse d'Alsace du 7 décembre 2006_____ 51

DIRECTION GENERALE

N° 07/01

**Monsieur de Ladoucette
Président Directeur Général de CdF**

**Monsieur Toutain
DIGEC**

Mme le Préfet

**Monsieur Auge
Mission de Contrôle**

**Monsieur Jean-Pierre Jouyet
Direction du Trésor**

**Madame Sophie Mahieux
Direction du Budget**

Madame,
Monsieur,

Dans le cadre général de la fin programmée de l'extraction charbonnière fixée en 2005 et de la lettre de mission transmise au Président de Charbonnages de France en 1996 et plus particulièrement du processus de cession des actifs, les HBL ont engagé une réflexion sur l'avenir du patrimoine immobilier.

A cela s'est ajoutée une réflexion engagée au niveau national par les services de l'État quant au statut du gestionnaire qui reprendrait l'ensemble de la gestion des avantages en nature, aujourd'hui traitée partiellement par l'Association Nationale pour la Gestion des Retraités des CdF et des Houillères de Bassin.

Dans ce contexte, la Direction des HBL a engagé avec les partenaires sociaux des discussions qui se sont concrétisées par une série de six réunions dont l'objet était de faire l'inventaire exhaustif des droits et usages en matière de logement aux HBL et, au-delà, de relever les points que les agents souhaitaient voir réaffirmer et pérenniser par l'État.

Toutes ces discussions se sont concrétisées par :

- Un document « Le droit au logement et ses accessoires. Réunion Direction/Syndicats » signé par cinq organisations syndicales représentant une large majorité des suffrages obtenus aux dernières élections aux Comités d'Etablissement.

Ce document réaffirme de manière précise les droits des mineurs actifs, en CCFC ou retraités (gratuité du logement, maintien dans les lieux, attribution des logements, accès au nouveau Parc logement, entretien, plafond des ressources, libération des logements, politique de vente).

BO spécial Minéfi /DGEMP – Droits coutumiers des mineurs de charbon et de potasse en matière de chauffage et de logement- Février 2007

- Les comptes rendus de réunions. Lors des quatre premières réunions, un inventaire exhaustif des droits au logement a été fait. Après chaque réunion, un compte rendu a été envoyé aux organisations syndicales, qui devenait procès-verbal lors de la réunion suivante, après que les remarques aient été unanimement prises en considération.

Cette procédure de concertation proposée aux organisations syndicales a été acceptée par ces dernières.

- Le document définitif de synthèse « Droit au Logement ». Un document analogue a servi de base aux quatre premières réunions. Au cours de celles-ci, il a été amendé pour prendre en compte des remarques des organisations syndicales afin d'aboutir au document définitif de synthèse unanimement acté par les partenaires sociaux.
- Le droit au logement « Recueil des notes ». Les organisations syndicales ont souhaité que dans un même recueil soient regroupés les notes et textes concernant le droit au logement.

Les deux organisations syndicales non signataires, ne formulent pas de critique de fond puisqu'elles ont exprimé un accord avec les autres syndicats et la direction. Cependant, elles ne souhaitent pas signer pour l'instant ce document car elles voudraient qu'il fasse partie d'un document plus long traitant d'autres points qui ne relèvent pas de l'objet de nos discussions.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le 5 janvier 2001

Le Directeur général,

Signé

F. Bertrand

Copies à :

M. Bertrand – D.G.

MM. Allain

Voriot/Roger

CHARTE SOCIALE LORRAINE DU 5 JANVIER 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N° 1

OBJET

TONNAGE ATTRIBUE AUX AYANTS DROIT HABITANT EN REZ-DE-CHAUSSEE

FONDEMENTS JURIDIQUES

Usage non écrit.

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit logés à titre gratuit par la SA Ste Barbe dans un logement équipé d'un chauffage au charbon ou au coke.

REGLES APPLICABLES

Les attributions supplémentaires annuelles sont les suivantes :

- Ouvrier célibataire : 500 Kg
- Ouvrier chef de famille : 1 tonne
- Veuve d'Ouvrier : 1 tonne

- ETAM célibataire : 500 Kg
- ETAM chef de famille : 1 tonne
- Veuve d'ETAM : 2 tonnes

Les logements sont aujourd'hui en cours de réhabilitation, avec installation d'un mode de chauffage autre que le charbon ou le coke : les ayants droit perçoivent alors l'indemnité de chauffage.

CHARTE SOCIALE LORRAINE DU 5 JANVIER 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N° 2

OBJET

TONNAGE SUPPLEMENTAIRE POUR LOGEMENT INOCCUPE

FONDEMENTS JURIDIQUES

Code chauffage (n° 54) de novembre 1982.

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit des mines de charbon de Lorraine habitant un bâtiment comportant deux logements équipés d'une chaudière collective.

REGLES APPLICABLES

Le combustible nécessaire pour chauffer l'ensemble de l'immeuble est partagé par les deux occupants.

Lors de la vacance d'un des deux logements, une participation selon le détail ci-dessous est consentie à l'occupant restant, selon le devenir du logement vacant, par CdF, l'ANGDM ou le propriétaire. Si le logement est en travaux ou en cours de modernisation, la participation incombe au propriétaire.

- logements vacants dans les immeubles équipés d'une chaudière collective :

Pour les mois de septembre, octobre, novembre :

L'ouvrier perçoit : 500 Kg

L'ETAM perçoit : 700 Kg

Pour les mois de décembre, janvier, février :

L'ouvrier perçoit : 1 tonne

L'ETAM perçoit : 1,4 tonne

Pour les mois de mars, avril, mai :

L'ouvrier perçoit : 500 Kg

L'ETAM perçoit : 700 Kg

- logements vacants dans les immeubles totalement inoccupés ou logements individuels vacants en cours de réfection : l'attribution supplémentaire n'est accordée que de décembre à février (mêmes tonnages que ci-dessus).

L'ayant droit n'est pas assujéti à la TVA et bénéficie du transport gratuit du combustible. L'attribution supplémentaire ne peut être cédée au profit de tiers.

CHARTE SOCIALE LORRAINE DU 5 JANVIER 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N° 3

OBJET

TONNAGE SUPPLEMENTAIRE POUR FAMILLE NOMBREUSE

FONDEMENT JURIDIQUE

Note des HBL du 19 octobre 1979.
Code chauffage (n° 34) de novembre 1982.

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit des mines de charbon de Lorraine justifiant d'au moins 4 enfants vivant au foyer.

REGLES APPLICABLES

Un supplément de combustible est attribué aux ayants droit justifiant d'une famille nombreuse :

- les ouvriers ayant 4 ou 5 enfants vivant au foyer ont droit à 0,5 T
- les ouvriers ayant au moins 6 enfants vivant au foyer ont droit à 1T
- les ETAM ayant au moins 4 enfants vivant au foyer ont droit à 1 T

Ce supplément est servi sous forme d'indemnité en cas de changement de mode de chauffage ou de déménagement dans un logement non chauffé au charbon ou au coke.

CHARTE SOCIALE LORRAINE DU 5 JANVIER 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N° 4

OBJET

TONNAGE SUPPLEMENTAIRE DES VEUVES ET INVALIDES

FONDEMENT JURIDIQUE

Note du Comité d'entreprise (Service d'action sociale) des HBL du 24 novembre 1982 relative à l'attribution gratuite de bons de combustible.

CHAMP D'APPLICATION

Veuves d'ayants droit des mines de charbon de Lorraine et de la Sarre accidentés mortels du travail, domiciliées en France ou en Allemagne ; invalides des mêmes mines, titulaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle au taux de 100 % ; à titre exceptionnel, ascendants titulaires d'une rente d'ascendant pour un accident mortel du travail d'un enfant ayant droit. En cas de décès de l'invalidé, l'attribution n'est pas réversible.

REGLES APPLICABLES

Attribution annuelle gratuite d'une tonne de charbon ou de coke. Toutefois l'ascendant dont le fils décédé suite à l'accident mortel du travail était reconnu soutien de famille de son vivant bénéficie d'une attribution annuelle de trois tonnes.

Ce tonnage est acquis à titre définitif. Il est servi en nature, ou sous forme d'indemnité compensatrice pour les bénéficiaires utilisant un autre mode de chauffage.

En mai 2006, la valeur charbon est égale à 197,78 euros (ouvrier/ETAM) et est indexée sur l'augmentation du point ARRCO.

CHARTRE SOCIALE LORRAINE DU 5 JANVIER 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N° 5

OBJET

CHARGES LOCATIVES

FONDEMENTS JURIDIQUES

Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (« loi SRU »).

Décret n° 87-713 du 26 août 1987.

Charte sociale (pages 41 et 43).

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit des mines de charbon de Lorraine logés à titre gratuit par la SA Ste Barbe, FMC (NEOLIA), LOGI EST, Nouveau logis de l'Est, MOSELIS, Batigestion, et les propriétaires privés AMBOS et GAUDEL/STOFFYN.

REGLES APPLICABLES

Aux charges récupérables énumérées par la charte sociale s'ajoutent :

- l'entretien de la chaudière (lors de l'installation d'une chaudière au gaz, celle-ci remplace l'entretien du chauffe-eau au gaz) ;
- pour le FMC (NEOLIA) et certains ensembles collectifs de la SA Ste Barbe, la rémunération et les charges sociales et fiscales des gardiens d'immeubles, en application de la loi SRU.

Les charges récupérables, qui sont imputées à CdF pour les actifs et à l'ANGDM pour les retraités, ne sont pas assumées par l'ayant droit, excepté la quote-part des ordures ménagères (fiche n° 7). Il assume par contre les charges d'eau, d'électricité, de gaz et de câblage, uniquement pour son logement.

CHARTRE SOCIALE LORRAINE DU 5 JANVIER 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N° 6

OBJET

NETTOYAGE DES PARTIES COMMUNES

FONDEMENTS JURIDIQUES

Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (« loi SRU »).

(charte sociale page 78 et 79).

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit des mines de charbon de Lorraine logés à titre gratuit dans des immeubles collectifs de la SA Ste Barbe.

REGLES APPLICABLES

En application de la loi SRU, qui a mis en place un gardien d'immeuble pour 100 logements, le nettoyage des parties communes est assuré par ce gardien ou par une entreprise de nettoyage.

Le coût du nettoyage est refacturé à l'ANGDM pour le compte des ayants droit.

CHARTRE SOCIALE LORRAINE DU 5 JANVIER 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N° 7

OBJET

ORDURES MENAGERES

FONDEMENT JURIDIQUE

Charte sociale (pages 41 à 43).

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit des mines de charbon de Lorraine logés à titre gratuit.

REGLES APPLICABLES

Avant le 1^{er} janvier 2005, la quasi-totalité des communes facturait une taxe d'ordures ménagères adossée à la taxe foncière. Celle-ci était payée par le bailleur et régularisée avec les charges du logement au prorata de la surface habitable.

Cette charge est imputée mensuellement sous forme de provisions à CdF pour les actifs et à l'ANGDM pour les retraités. Elle est régularisée une fois par an selon le coût réel.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, par délibération de certaines Communautés de Communes, la taxe a été transformée en redevance. A la différence de la taxe, la redevance est calculée selon le nombre de personnes et facturée semestriellement directement aux tiers payants.

Les ayants droit actifs et retraités participent aux frais d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères, ainsi qu'à la location éventuelle de containers (aujourd'hui collecte hermétique).

Cette participation, revalorisée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction (valeur du second trimestre de l'année précédente), s'élève en 2006 aux montants suivants :

	Actifs/CCFC	Retraités	Veuves
Ordures ménagères	11,40 Euros	9,22 Euros	5,80 Euros
Collecte hermétique	15,96 Euros	12,44 Euros	10,36 Euros

Elle fait l'objet d'une :

- retenue sur les salaires pour les actifs, sur les allocations pour les agents en DPA et CCFC ;
- retenue sur les indemnités du 2^{ème} trimestre pour les retraités percevant des avantages en nature servis en espèces ;
- facture individuelle pour les retraités ne percevant pas d'indemnité.

CHARTRE SOCIALE LORRAINE DU 5 JANVIER 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N° 8

OBJET

GARAGES

FONDEMENTS JURIDIQUES

Charte sociale (pages 51 à 57 et 60 à 62).
Note des HBL du 29 mai 2002.

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit des mines de charbon de Lorraine logés à titre gratuit et 530 agents (dont la liste est déposée à l'ANGDM) sans droit au logement à titre gratuit qui ont gardé à titre dérogatoire ce droit, logés par la SA Ste BARBE, FMC (NEOLIA), LOGIEST, Nouveau logis de l'est, MOSELIS, Batigestion et le propriétaire privé AMBOS

REGLES APPLICABLES

Pour le patrimoine des ex-HBL, la gestion des attributions de garages est opérée par la SA Ste Barbe selon une liste d'attente par cité.

Lorsqu'un garage est attribué, ou en cas de changement de situation de l'agent, le loyer du garage n'est pris en charge par CdF ou l'ANGDM que pour les ayants droit logés à titre gratuit, qui acquittent néanmoins une quote-part. Celle-ci représente un pourcentage maximum de 36,2 % à la charge de l'ayant droit.

Au 1er janvier 2006, la répartition est de 9,7 euros par mois à la charge de l'ayant droit et 17,1 euros par mois à la charge de CdF ou de l'ANGDM. Ces valeurs sont indexées sur l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction (1^{er} janvier de chaque année).

L'encaissement de cette quote-part fait l'objet d'une :

- retenue sur les salaires pour les actifs, sur les allocations pour les agents en DPA et CCFC ;
- retenue trimestrielle sur les indemnités pour les retraités percevant des avantages en nature servis en espèces;
- facture trimestrielle à terme échu, pour les retraités ne percevant pas d'indemnité.

A compter du 1^{er} juin 2002, seuls les ayants droit logés dans le secteur privé ou ne bénéficiant plus de la gratuité du logement assument la totalité du loyer du garage.

CHARTE SOCIALE LORRAINE DU 5 JANVIER 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N° 9

OBJET

ENTRETIEN ET REPARATIONS LOCATIVES

FONDEMENTS JURIDIQUES

Décret n° 87-712 du 26 août 1987.
Charte sociale (pages 66 et 67).

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit des mines de charbon de Lorraine logés à titre gratuit par la SA Ste Barbe, FMC (NEOLIA), LOGI EST, Nouveau logis de l'Est, MOSELIS, Batigestion, et les propriétaires privés AMBOS et GAUDEL/STOFFYN.

REGLES APPLICABLES

Les réparations locatives sont prises en charge par CdF ou l'ANGDM . Sauf le cas de dégradations, elles sont gratuites pour l'ayant droit.

Le remplacement des tuyaux souples de raccordement est pris en charge dans le cadre de la rénovation, lors de la mise en conformité au gaz.

L'entretien des chauffe-eau et chaudières à gaz est pris en charge par le bailleur dans le cadre des charges locatives quand il existe un contrat d'entretien, et par l'ANGDM quand il n'en existe pas ; le rinçage et le nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries font partie des prestations du contrat d'entretien des chauffe-eau ou chaudières à gaz.

Le ramonage est pris en charge dans le cadre des charges locatives quand elles existent.

CHARTRE SOCIALE LORRAINE DU 5 JANVIER 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N° 10

OBJET

REMISE EN ETAT DE PROPRETE D'UN LOGEMENT

FONDEMENT JURIDIQUE

Charte sociale (pages 27 à 32 et 34-35).

CHAMP D'APPLICATION

Ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise actifs, en DPA et en CCFC, qui sont ayants droit des mines de charbon de Lorraine logés à titre gratuit.

REGLES APPLICABLES

Le droit à la remise en état de propreté (dite « appropriation ») des logements est attaché au logement et non à l'ayant droit.

Périodicité du droit :

Logement ouvrier : tous les 8 ans.

Logement ETAM : tous les 4 ans (pièces communes) – cuisine – séjour – salon – WC – salle de bains, et tous les 8 ans les autres pièces.

La fourniture des matériaux n'est pas assurée. Elle est remplacée par une indemnité forfaitaire d'appropriation qui varie selon la taille du logement. Cette indemnité est revalorisée annuellement au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la vie (base 100 en 1998). Son montant est versé avec le salaire ou l'allocation du mois de réception de l'attestation de fin des travaux.

Règles particulières pour les ETAM : ils ont le choix entre une réfection par une entreprise ou l'indemnité d'appropriation s'ils effectuent les travaux par leurs soins. A moins de 2 ans de la retraite, ils n'ont plus de droit à la réfection par une entreprise, mais à une indemnité d'appropriation au prorata du nombre de mois restant par rapport au départ en retraite.

CHARTRE SOCIALE LORRAINE DU 5 JANVIER 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N° 11

OBJET

DEMENAGEMENT

FONDEMENT JURIDIQUE

Note des HBL 6/73 du 27 juin 1973 (Charte sociale, pages 36 à 39).

CHAMP D'APPLICATION

Employés, techniciens et agents de maîtrise actifs, en DPA, en CCFC et retraités ainsi que leurs veuves, qui sont ayants droit des mines de charbon de Lorraine.

REGLES APPLICABLES

A la formation du contrat de travail, seuls sont pris en charge par CdF ou l'ANGDM (à partir de 2008) les déménagements dans un logement de service. Toutefois la gratuité complète n'est acquise à l'agent qu'après 5 ans de services.

En cours de contrat de travail, sont pris en charge par CdF ou l'ANGDM (à partir de 2008) les déménagements pour raison de service, hormis ceux résultant d'une sanction disciplinaire ; pour ce type de déménagement sont accordées une indemnité de réinstallation et éventuellement une indemnité de perte de confort. Les déménagements pour convenance personnelle sont à la charge de l'agent, sauf d'un logement de service à un logement privé quand l'indemnité de logement et éventuellement l'indemnité de transport sont accordées.

A la rupture du contrat de travail (retraités), ne sont pris en charge par CdF ou l'ANGDM (à partir de 2008) que les déménagements d'un logement de service situé dans certaines cités, dans la limite du chargement et déchargement des meubles et du transport dans une limite de 100 km.

CHARTE SOCIALE LORRAINE DU 5 JANVIER 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N° 12

OBJET

AIDE AU RELOGEMENT

FONDEMENT JURIDIQUE

Note n°42/84 de la Direction Générale des HBL 1984

CHAMP D'APPLICATION

Actifs à moins de 5 ans de la retraite, Retraités et veuves ayants droit des mines de charbon de Lorraine n'ayant bénéficié d'aucune aide d'accession à la propriété.

REGLES APPLICABLES

La note susvisée précise :

- d'une part les conditions d'attribution :

« Cette aide s'applique aux agents des HBL Ouvrier ou ETAM, à moins de 5 ans de leur retraite ou aux agents retraités ou veuves d'agents ayant un droit viager au logement en nature et habitant, en tant qu'attributaire, un logement de service.

Ces agents ou veuves renoncent au droit en nature au logement mais bénéficieront de l'indemnité de logement. »

- Et d'autre part, les modalités de paiement :

« Le montant est de 15000 Francs (2286, 74 euros) payables à la libération effective du logement HBL en un seul versement ou en 5 versements annuels de 3000 Francs (457, 35 euros), au choix de l'agent ».

Cette aide est fiscalisée et n'est pas cumulable avec une autre aide relative à l'accession à la propriété ou au logement.

CHARTRE SOCIALE LORRAINE DU 5 JANVIER 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N° 13

OBJET

RACHATS DES INDEMNITES DE CHAUFFAGE ET DE LOGEMENT

FONDEMENT JURIDIQUE

Note des HBL du 15 janvier 1993 (§ 2), dérogeant à la circulaire des Charbonnages de France du 9 février 1988.

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit retraités, ressortissants de la Communauté européenne, acquéreurs d'un logement de l'ancien parc immobilier des Houillères de Lorraine.

REGLES APPLICABLES

L'âge limite de rachat de l'indemnité de logement est fixé à 68 ans.

Le rachat de l'indemnité de chauffage est cumulable avec celui de l'indemnité de logement, à la condition que les deux rachats soient nécessaires pour couvrir le coût d'acquisition du logement

HOULLERES DE BASSIN DU CENTRE ET DU MIDI

DIRECTEUR GENERAL
EL/141/EL

SAINT-ETIENNE, LE 14 MARS 2001

Monsieur De Ladoucette
Président Directeur Général
de CDF

Monsieur Toutain
DIGEC

Monsieur Auge
Mission de Contrôle

Monsieur,

Au niveau national, les services de l'État ont conduit avec les organisations syndicales des discussions sur la réaffirmation des garanties des droits et accessoires liés à l'avantage en nature logement.

Parallèlement la Direction des HBCM a engagé avec les organisations syndicales une réflexion sur les garanties sociales à apporter dans la perspective d'une cession de son patrimoine immobilier.

Cette réflexion conduite auprès du C.C.E., de la Commission Logement bassin et de la CLLIRH, avait notamment pour objet de déterminer les modalités et garanties sociales à mettre en œuvre afin d'assurer aux ayants droit la pérennisation des droits statutaires, conventionnels ou usuels.

Dans ce cadre, les HBCM ont engagé un processus de concertation avec les organisations syndicales qui s'est traduit par une réunion le 12 octobre 2000 avec les syndicats au niveau HBCM. Lors de cette réunion a été établi le relevé des demandes des syndicats dans le document « Projet de Cession du Parc Immobilier HBCM. Relevé des Garanties Sociales demandées par les Représentants du Personnel suite aux Réunions de Concertation avec la Direction des HBCM » que les organisations syndicales demandent de voir confirmé par un engagement de l'État pour pérenniser cette charte après la disparition de l'EPIC HBCM.

La Commission Logement du CCE des HBCM lors de sa réunion du 9 novembre 2000 a été consultée sur ce Projet de Charte de Garantie Sociale.

Ces discussions se sont concrétisées par :

- Un document « Projet de Cession du Parc Immobilier HBCM : Relevé des Garanties Sociales demandées par les Représentants du Personnel suite aux Réunions de

BO spécial Minéfi /DGEMP – Droits coutumiers des mineurs de charbon et de potasse en matière de chauffage et de logement- Février 2007

Concertation avec la Direction des HBCM » avec le compte-rendu de la réunion où sont exprimées les positions des syndicats ;

- Les conventions passées avec l'ANGR ainsi que l'accord sur la mise en place des Comités Locaux de Liaison et d'Information des Retraités des Houillères (CLLIRH) ainsi que les textes régissant la mise en œuvre de ces textes.
- Le document « Charges, Réparations locatives et particularismes locaux » qui est l'inventaire des règles et usages par site des HBCM.

L'ensemble des organisations syndicales a signé ces textes lors de la réunion de finalisation du document « Charges, Réparations locatives et particularismes locaux » qui a eu lieu le 14/03/2001.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Directeur Général

Signé : J. Ch. Besson

J. Ch. Besson

Pour les organisations syndicales :

CGT

Signé : A. Soto

CFTC

Signé : G. Legier

FO

Signé : B. Fraysse

CFDT

Signé : D. Courtes

CFE-CGC ETAM

Signé : F. Martinez

CFE-CGC Ingénieur

Signé : P. Gaget

CHARTE SOCIALE CENTRE-MIDI DU 14 MARS 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N°1

OBJET

CHAUFFAGE COLLECTIF

FONDEMENT JURIDIQUE

Charte sociale (page 86/107).

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit de la Loire (communes du Chambon-Feugerolles et de Saint Etienne).

REGLES APPLICABLES

La charte sociale mentionne uniquement comme immeuble équipé d'un chauffage collectif, pour l'application des rubriques « combustible » et « entretien et maintenance de la chaufferie », celui de la rue du 11 novembre au Chambon-Feugerolles (Loire).

Il convient d'y ajouter les immeubles de la même commune qui appartenaient à la Ruche Immobilière (filiale de CdF ex HBCM) et possédant une chaufferie collective, situés rue du Bassin (2A, 2B, 2C), rue Charles de Gaulle et rue Balzac.

CHARTE SOCIALE CENTRE-MIDI DU 14 MARS 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N°2

OBJET

CHARGES LOCATIVES

FONDEMENT JURIDIQUE

Usage non écrit.

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit de l'ancienne cité Chapus (Secteur Provence) mentionnés dans la liste déposée à l'ANGDM.

REGLES APPLICABLES

Autrefois logés par l'exploitant minier, ces ayants droit ont été relogés, suite à la construction d'une centrale thermique à l'emplacement de l'ancienne cité Chapus, en prise à bail extérieur dans des logements des sociétés HLM BIVER, DOMICIL, ERILIA, LOGIREM et BOYADJIAN. Ils ont gardé leurs droits acquis à la gratuité, non seulement du loyer et de ses annexes, mais aussi des charges locatives, de l'eau et du garage, qui sont supportés par l'ANGDM. Ces avantages sont liés à l'ayant droit et non au logement.

CHARTRE SOCIALE CENTRE-MIDI DU 14 MARS 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N°3

OBJET

CHARGES ET REPARATIONS LOCATIVES

FONDEMENT JURIDIQUE

Usage non écrit.

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit de l'immeuble Le Gauqué (Secteur Provence).

REGLES APPLICABLES

Entre juin 1980 et mars 1982, les Houillères de Provence ont demandé à un propriétaire privé de construire un immeuble de 18 logements pour ses ayants droit. Elles ont conclu un bail avec ce propriétaire privé qui précise qu'elles assument le loyer, les charges et réparations locatives. Aucune caution n'est réclamée tant à l'ayant droit qu'aux Houillères.

Actuellement, le loyer est supporté par l'ANGDM, et les charges et réparations locatives, par CdF. A partir de 2008, les charges et réparations locatives seront également supportées par l'ANGDM.

Ces avantages sont liés au logement et non à l'ayant droit.

CHARTE SOCIALE CENTRE-MIDI DU 14 MARS 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N°4

OBJET

GARDIENNAGE

FONDEMENT JURIDIQUE

Usage non écrit.

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit du Centre-Midi.

REGLES APPLICABLES

Les dépenses liées au gardiennage et à la sécurité sont assumées par le propriétaire.

Le coût (charges sociales comprises) du personnel chargé de l'entretien et de l'élimination des rejets (sortie des poubelles) est assumé par les ayants droit. Toutefois, lorsque ces tâches sont assurées par un gardien logé sur place, seulement 75 % de sa rémunération, hors avantages en nature, sont récupérables sur les ayants droit ; le reste est considéré comme inclus dans le loyer. Inversement, lorsqu'un gardien n'assure ni l'entretien ni la sortie des poubelles, sa rémunération ne constitue pas une charge locative et n'est donc pas imputable à l'ayant droit.

CHARTE SOCIALE CENTRE-MIDI DU 14 MARS 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N°5

OBJET

ENTRETIEN DES PARTIES COMMUNES

FONDEMENTS JURIDIQUES

Charte sociale (pages 4, 17, 57, 70, 82 et 94/107) pour les secteurs Gard-Hérault, Aveyron, Allier et Saône, Isère, Loire, Puy de Dôme.

Usage non écrit pour les secteurs Tarn, Provence.

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit du Centre-Midi logés par NEOLIA, les OPHLM de La grand Combe, de l'Hérault, de Decazeville, la SA HLM Un toit pour tous, les mairies de Carmaux, Saint-Benoît-de-Carmaux, Albi.

REGLES APPLICABLES

Les dépenses liées à l'entretien des parties communes (contrat de prestations de services par des entreprises) sont en règle générale à la charge des ayants droit. Toutefois, pour les ayants droit définis dans le champ d'application ci-dessus, ces dépenses sont supportées par l'ANGDM.

La loi oblige désormais les bailleurs à embaucher un gardien lorsque certaines conditions sont réunies. Dans ce cas, le gardien peut se substituer à l'entreprise sous contrat de prestations de services pour l'entretien des parties communes (nettoyage des cages d'escalier, couloirs, vitres, sortie des poubelles...). L'ANGDM supporte également les dépenses afférentes dans cette situation, pour les mêmes ayants droit.

CHARTE SOCIALE CENTRE-MIDI DU 14 MARS 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N°6

OBJET

ASCENSEURS

FONDEMENTS JURIDIQUES

Charte sociale (pages 16 et 81/107) pour les secteurs Aveyron et Loire.
Usage non écrit pour les secteurs Gard et Tarn.

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit des secteurs susmentionnés logés à titre gratuit dans des immeubles collectifs équipés d'un ascenseur.

REGLES APPLICABLES

Les charges liées au fonctionnement et à la maintenance des ascenseurs sont assumées par CdF ou l'ANGDM dans l'Aveyron, le Gard et le Tarn

CHARTRE SOCIALE CENTRE-MIDI DU 14 MARS 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N°7

OBJET

TAXE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

FONDEMENT JURIDIQUE

Usage non écrit.

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit logés par NEOLIA des cités Fontgrande et Rauquillous à Saint-Benoît-de-Carmaux (Tarn).

REGLES APPLICABLES

La SAUR gère la distribution de l'eau sous le contrôle du bailleur NEOLIA. Les travaux effectués sur le réseau sont pris en charge par NEOLIA. La SAUR facture aux ayants droit l'abonnement et la consommation, à l'exception de la part syndicale fixe de la taxe sur le traitement des eaux usées, supportée par CdF ou par l'ANGDM.

CHARTRE SOCIALE CENTRE-MIDI DU 14 MARS 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N°8

OBJET

GARAGES APPARTENANT A CDF (TARN ET AVEYRON)

FONDEMENT JURIDIQUE

Note du Département Immobilier des HBCM du 26 juillet 1999

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit, logés ou non à titre gratuit, des communes de Saint-Benoît-de-Carmaux, Cagnac-les-Mines et Blaye-les-Mines.

REGLES APPLICABLES

La facturation des loyers de garages est prise en charge par CdF pour les actifs et par l'ANGDM pour les retraités et veuves.

CHARTE SOCIALE CENTRE-MIDI DU 14 MARS 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N°9

OBJET

GARAGES N'APPARTENANT PAS A CDF (TARN ET AVEYRON)

FONDEMENT JURIDIQUE

Usage non écrit.

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit des secteurs du Tarn et de l'Aveyron.

REGLES APPLICABLES

Pour les ayants droit logés à titre gratuit par NEOLIA et les autres bailleurs, le loyer du premier garage est pris en charge par l'ANGDM, même si le propriétaire du garage est différent de celui du logement. En cas de deuxième garage, le loyer est à la charge de l'ayant droit.

Pour ce qui concerne les ayants droit logés à la cité de Trépalou par l'OPHLM de Decazeville, le garage leur est refacturé.

CHARTE SOCIALE CENTRE-MIDI DU 14 MARS 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N°10

OBJET

GARAGES (GARD ET HERAULT)

FONDEMENT JURIDIQUE

Usage non écrit.

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit logés à titre gratuit des secteurs du Gard et de l'Hérault.

REGLES APPLICABLES

Les loyers du logement proprement dit, du garage et des autres annexes du logement sont pris en charge par l'ANGDM .

CHARTE SOCIALE CENTRE-MIDI DU 14 MARS 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N°11

OBJET

GARAGES (PROVENCE)

FONDEMENT JURIDIQUE

Usage non écrit

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit logés à titre gratuit du secteur de Provence.

REGLES APPLICABLES

Les ayants droit logés par NEOLIA, qu'ils soient actifs, en DPA, en CCFC, retraités ou veuves, bénéficient de la gratuité du garage qui est pris en charge par l'ANGDM.

Les ayants droit logés en prise à bail extérieur par LOGIREM, ERILIA, Famille et Provence, Logis familial, M. Jean-Paul BOYADJAN, Nouveau Logis provençal, OPAC Sud, La Phocéenne d'habitation, SA DOMICIL et SFHE Arcade bénéficient de la gratuité du garage, pris en charge par CdF ou par l'ANGDM (à partir de 2008), lorsqu'ils sont actifs, en DPA ou en CCFC . Le deuxième garage est pris en charge par l'ayant droit quelle que soit sa situation.

CHARTE SOCIALE CENTRE-MIDI DU 14 MARS 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N°12

OBJET

GARAGES SANS FACTURATION

FONDEMENT JURIDIQUE

Usage non écrit.

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit du Centre-Midi logés à titre gratuit ayant construit un garage ne donnant pas lieu à facturation.

REGLES APPLICABLES

Des ayants droit de ces secteurs ont pu construire un garage sur un terrain appartenant aux HBCM, par autorisation de celles-ci, sans qu'aucune facturation ne leur soit demandée, ce garage étant alors considéré comme une annexe du logement à titre gratuit. Aucun lien contractuel n'a été établi entre les HBCM et ces ayants droit.

La vente du patrimoine des HBCM ne fait pas obstacle à cette pratique. Aucun loyer n'est supporté par les ayants droit au titre de l'occupation de ces garages.

CHARTE SOCIALE CENTRE-MIDI DU 14 MARS 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N°13

OBJET

REMISE EN ETAT DE PROPLETE D'UN LOGEMENT

FONDEMENTS JURIDIQUES

Notes des HBCM du 5 décembre 1974 (travaux de propreté dans les logements d'ETAM actifs) et du 8 juin 1995 (indemnité forfaitaire des travaux de propreté des logements ouvriers et ETAM retraités).

Charte sociale (pages 19, 32, 33, 59, 72, 84 et 96/107).

Notes des HBCM du 27 septembre 2002 (remboursement des indemnités de peinture), du 2 décembre 2003 (montants de l'indemnité forfaitaire des travaux de propreté et prix du papier peint dans les logements d'ETAM actifs) et du 18 février 2003 (les indemnités d'appropriation sont des avantages cotisables et fiscalisables).

Commission de Logement ETAM du 29 novembre 1984 (page 6 et 7).

CHAMP D'APPLICATION

Certains ayants droit du Centre-Midi logés à titre gratuit. Les catégories (ingénieurs et cadres, employés, techniciens et agents de maîtrise, ouvriers) et les situations (activité, CCFC, retraite) bénéficiaires ou non, selon les secteurs, de travaux ou d'une indemnité forfaitaire des travaux de propreté, sont précisées aux pages ci-dessus de la charte sociale.

REGLES APPLICABLES

Le droit à la remise en état de propreté (dite « appropriation ») des logements est attaché au logement et non à l'ayant droit. La fréquence d'appropriation est fixée à 4 ans pour les cuisines et à 7 ans pour les autres pièces des logements d'ETAM, à 5 ans pour les cuisines et à 10 ans pour les autres pièces des logements d'ouvriers.

Les ETAM d'échelle inférieure à 14 bénéficieront des indemnités forfaitaires de travaux de propreté auxquelles ils pouvaient prétendre lors de leur passage en retraite, depuis la disparition du Département Immobilier du Patrimoine (DIP).

Les ETAM actifs bénéficient au choix d'une indemnité d'appropriation ou de faire effectuer des travaux (prestation qui n'a pas été assurée depuis la disparition du DIP).

Les barèmes des indemnités forfaitaires de travaux de propreté tiennent compte de la revalorisation de l'indice INSEE du coût de la construction tel que stipulé dans la note du 2 décembre 2003.

Les indemnités forfaitaires des travaux de propreté (dites « indemnités d'appropriation ») sont des avantages cotisables et fiscalisables.

CHARBONNAGES DE FRANCE

PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'AVANTAGE EN NATURE LOGEMENT

Les discussions conduites au niveau national par les Services de l'État avec les organisations syndicales sur les droits sociaux des mineurs ont abouti le 27 avril 2001 à la signature d'une lettre d'engagement de l'État sur leur garantie à vie jusqu'au dernier ayant droit, dans le respect des conditions des accords qui ont pu être passés.

Les garanties concernent « l'ensemble des droits et accessoires liés à l'avantage en nature logement » et un état des lieux « réalisé dans les bassins et signé par les organisations syndicales » doit servir de base à la définition « des droits locaux et usuels en vigueur actuellement que les pouvoirs publics s'engagent à ce qu'ils soient respectés ».

Dans ce contexte, la Direction de l'A.N.G.R., gestionnaire du droit au logement pour l'ensemble des ayants droit issus des ex-HBNPC, a tenu avec l'ensemble des organisations syndicales, du 4 mai au 12 juillet, plusieurs réunions de la Commission de Liaison Logements, élargie aux responsables régionaux de ces organisations.

Les discussions ont été consacrées au recensement des notes en vigueur qui ont été réunies dans le recueil en annexe 1 pour les règles et usage en matière d'avantage en nature logement et en annexe 2 pour les conventions de gestion.

Des dispositions spécifiques supplémentaires sont reprises dans un chapitre « Notes diverses HBNPC » figurant à la fin de l'annexe 1.

L'ensemble des représentants des organisations syndicales signataires de ce texte ont bien noté les engagements de l'État sur la garantie non seulement des droits statutaires et conventionnels mais aussi des droits locaux et usuels, et notamment sur les règles d'attribution et de rachat d'un logement.

A ce sujet, ils tiennent à rappeler que le personnel en activité du Groupe Charbonnages de France ex HBNPC et par delà même de ses filiales est prioritaire pour l'attribution d'un logement du Parc immobilier géré ANGR ou par le bailleur. Cette priorité dispense l'agent de la procédure des Commissions Paritaires d'Attribution (C.P.A.) qui seront néanmoins informées a posteriori en ce qui concerne les non ayants droit au sens du Statut du Mineur qui devront être locataires et signer un bail.

BO spécial Minéfi /DGEMP – Droits coutumiers des mineurs de charbon et de potasse en matière de chauffage et de logement- Février 2007

Enfin, il faut noter que le suivi de l'application des règles en usage concernant le logement gratuit, appelé à être confirmé par un décret, est depuis 10 ans confié à l'ANGR sous le contrôle de la Commission de Liaisons Logements qui fonctionne conformément à ses statuts (voir notes diverses HBNPC).

Fait à Noyelles sous Lens, le 12 juillet 2001

Pour Charbonnages de France

Signé : J.J. Maupetit

Pour l'ANGR

Signé : J.P. Racle

Signé : CGT

Signé : F.O

Signé : CFTC

Signé : CFDT

Signé : CFE CGC

CHARTRE SOCIALE NORD-PAS-DE-CALAIS DU 12 JUILLET 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N° 1

OBJET

CHARGES LOCATIVES DES LOGEMENTS DE LA SOGINORPA

FONDEMENT JURIDIQUE

Usage non écrit.

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit du Nord-Pas-de-Calais logés à titre gratuit dans des logements gérés par la SOGINORPA.

REGLES APPLICABLES

En logement individuel, aucune charge locative n'est payée par l'ayant droit, sauf l'entretien locatif de la chaudière (le contrat P² correspondant étant passé directement entre l'ayant droit et la société de maintenance).

En immeuble collectif, l'ayant droit règle directement à la Soginorpa les charges locatives (consommations).

CHARTE SOCIALE NORD-PAS-DE-CALAIS DU 12 JUILLET 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N° 2

OBJET

GARAGES DE LA SOGINORPA

FONDEMENTS JURIDIQUES

Notes de la SOGINORPA des 21 janvier et 1er février 1993, 15 septembre 1994, 7 décembre 1999.

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit du Nord-Pas-de-Calais logés à titre gratuit par la SOGINORPA (dont anciens ressortissants de la Société Chimique des Charbonnages).

REGLES APPLICABLES

Sont gratuits pour les ayants droit :

- les garages intégrés au logement (avec accès direct du garage à l'intérieur du logement), la surface du garage entrant alors dans le calcul du loyer ;
- les garages construits par les HBNPC ou la Soginorpa sur parcelles des logements ou en batterie.

Dans tous ces cas, la part de la taxe d'habitation liée au garage est prise en charge par l'ayant droit.

Certains ayants droit ont obtenu l'autorisation écrite « précaire et révocable » de la Soginorpa (ou des HBNPC précédemment) pour installer un garage (référence de type HBNPC) sur une parcelle de leur logement ou sur des aires mises en état par la Soginorpa. Lors de restructurations ou d'améliorations de l'habitat des cités, à la demande de la Soginorpa, les ayants droit peuvent être amenés à démonter ces garages ; dans ce cas, ils sont indemnisés par la Soginorpa après avoir assuré le paiement total de l'installation du garage, et de son démontage en cas de sortie des lieux, revente ou transfert. Une redevance d'occupation peut leur être facturée par la Soginorpa, propriétaire du terrain. La revente d'un garage demeurant sur la parcelle propriété de la Soginorpa doit se faire avec son accord. Dans ce cas, la taxe foncière et la taxe d'habitation liées aux constructions, propriété de l'ayant droit, sont prises en charge par celui-ci.

CHARTRE SOCIALE NORD-PAS-DE-CALAIS DU 12 JUILLET 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N°3

OBJET

REPARATIONS LOCATIVES A LA LIBERATION DES LOGEMENTS DE LA SOGINORPA

FONDEMENTS JURIDIQUES

Décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Note de la SOGINORPA de septembre 2002 relative aux dégradations.

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit du Nord-Pas-de-Calais logés à titre gratuit par la SOGINORPA.

REGLES APPLICABLES

Les réparations locatives sont à la charge de l'ayant droit, sauf dans les cas suivants:

- veuve quittant un logement non amélioré pour un logement plus petit. Toutefois les dégradations volontaires, le ramonage des conduits et la vidange de la fosse d'aisance sont à la charge de la veuve ;
- libération d'un logement non amélioré consécutive au décès d'un ayant droit qui l'a occupé très longtemps : les dégradations ne sont constatées que sur des équipements remis à neuf ;
- restructuration ou démolition à l'initiative de la Soginorpa : celle-ci prend en charge la vidange de la fosse d'aisance.

En cas de libération tardive d'un logement par négligence des héritiers de l'ayant droit décédé, les dégradations causées par vandalisme seront, en application du droit commun, imputées à la succession.

CHARTE SOCIALE NORD-PAS-DE-CALAIS DU 12 JUILLET 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N°4

OBJET

ACHAT D'UN LOGEMENT VIDE DE LA SOGINORPA

FONDEMENTS JURIDIQUES

Lettre de la SOGINORPA du 24 avril 1998.

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit du Nord-Pas-de-Calais.

REGLES APPLICABLES

La politique de vente, notamment l'inventaire des logements vendables et non vendables, est soumise par le propriétaire SOGINORPA à son actionnaire, l'EPINORPA, qui en décide par son conseil d'administration.

Une priorité est accordée aux ayants droit en cas de vente. Ses modalités d'application sont fixées par la lettre susmentionnée.

CHARTE SOCIALE NORD-PAS-DE-CALAIS DU 12 JUILLET 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N°5

OBJET

ACHAT D'UN LOGEMENT OCCUPE DE LA SOGINORPA

FONDEMENTS JURIDIQUES

Compte rendu de la Commission de Liaison de l'ANGR du 2 octobre 1996 (point 2).

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit du Nord-Pas-de-Calais logés à titre gratuit par la SOGINORPA.

REGLES APPLICABLES

La politique de vente, notamment l'inventaire des logements vendables et non vendables, est soumise par le propriétaire SOGINORPA à son actionnaire, l'EPINORPA, qui en décide par son conseil d'administration.

Lorsqu'un ayant droit souhaite acquérir un logement non rénové, SOGINORPA peut à cette occasion imposer des travaux d'amélioration de l'Habitat (travaux d'esthétique extérieure), qui ne sont pas à la charge de l'ANGDM.

L'ayant droit peut racheter son logement en finançant les travaux par la différence entre les rachats des indemnités de chauffage et de logement et le prix de vente du logement.

Les modalités d'application de la vente sont fixées par le compte rendu susmentionné.

CHARTRE SOCIALE NORD-PAS-DE-CALAIS DU 12 JUILLET 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N°6

OBJET

CHARGES LOCATIVES DES LOGEMENTS DE LA SIA

FONDEMENTS JURIDIQUES

Décret n° 87-713 du 26 août 1987.

Convention SIA/ANGR du 22 novembre 2002 (article 8).

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit du Nord-Pas-de-Calais logés à titre gratuit par la SIA.

REGLES APPLICABLES

Les contrats de maintenance locative de la chaudière de chauffage central et d'entretien sanitaire, les consommations et l'entretien des parties communes des immeubles collectifs et les dépenses d'entretien des espaces extérieurs communs sont pris en charge par l'ANGDM.

Toutes les autres charges locatives sont prises en charge par les ayants droit.

CHARTRE SOCIALE NORD-PAS-DE-CALAIS DU 12 JUILLET 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N°7

OBJET

GARAGES DE LA SIA

FONDEMENTS JURIDIQUES

Usages non écrits.

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit du Nord-Pas-de-Calais logés à titre gratuit par la SIA.

REGLES APPLICABLES

Sont gratuits pour les ayants droit :

- les garages intégrés au logement (avec accès direct du garage à l'intérieur du logement), la surface du garage entrant alors dans le calcul du loyer ;
- les garages construits par la SIA sur parcelles des logements.

Lorsque le garage a été construit par la SIA suite à une demande individuelle d'un ayant droit, ce dernier est alors locataire du garage. Un bail de location est conclu entre la SIA et l'ayant droit, et le loyer est payé directement par celui-ci à la SIA.

Dans tous les cas, la part de la taxe d'habitation liée au garage est prise en charge par l'ayant droit.

CHARTRE SOCIALE NORD-PAS-DE-CALAIS DU 12 JUILLET 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N°8

OBJET

REPARATIONS LOCATIVES A LA LIBERATION DES LOGEMENTS DE LA SIA

FONDEMENTS JURIDIQUES

Décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Convention SIA / ANGR du 22 novembre 2002 (article 5.1.2 et 10).

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit du Nord-Pas-de-Calais logés à titre gratuit par la SIA.

REGLES APPLICABLES

L'ANGDM acquitte une indemnité forfaitaire de remise en état à la libération des lieux, d'un montant de 145 euros au 2ème trimestre 2001 et revalorisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

Toutes les autres réparations locatives (dont les dégradations) sont à régler par l'ayant droit à la SIA.

CHARTRE SOCIALE NORD-PAS-DE-CALAIS DU 12 JUILLET 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N°9

OBJET

CHARGES LOCATIVES DES LOGEMENTS DES AUTRES BAILLEURS

FONDEMENTS JURIDIQUES

Usages non écrits.

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit du Nord-Pas-de-Calais logés à titre gratuit par Pas-de-Calais Habitat, LTO, NOREVIE, Artois Développement, PARTENORD, SAHLM du Hainaut, SAEM Drocourt.

REGLES APPLICABLES

Les charges des parties communes d'immeubles collectifs et celles liées au contrat de maintenance de la chaudière et du sanitaire sont assumées par l'ANGDM.

Les charges Réseau Câbles (TV) et multiservices sont assumées par les ayants droit. La facturation est effectuée directement par le bailleur à l'ayant droit.

CHARTRE SOCIALE NORD-PAS-DE-CALAIS DU 12 JUILLET 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N°10

OBJET

GARAGES DES AUTRES BAILLEURS

FONDEMENTS JURIDIQUES

Usages non écrits.

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit du Nord-Pas-de-Calais logés à titre gratuit par Pas-de-Calais Habitat, LTO, NOREVIE, Artois Développement, PARTENORD, SAHLM du Hainaut, SAEM Drocourt.

.

REGLES APPLICABLES

Les loyers des garages existants à l'entrée dans les lieux des ayants droit sont pris en charge par l'ANGDM.

CHARTRE SOCIALE NORD-PAS-DE-CALAIS DU 12 JUILLET 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N°11

OBJET

**REPARATIONS LOCATIVES A LA LIBERATION DES LOGEMENTS
DES AUTRES BAILLEURS**

FONDEMENTS JURIDIQUES

Décret n° 87-712 du 26 août 1987.

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit du Nord-Pas-de-Calais logés à titre gratuit par Pas-de-Calais Habitat, LTO, NOREVIE, Artois Développement, PARTENORD, SAHLM du Hainaut, SAEM Drocourt.

REGLES APPLICABLES

Aucune réparation locative n'est prise en charge par l'ANGDM.

CHARTRE SOCIALE NORD-PAS-DE-CALAIS DU 12 JUILLET 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N° 12

OBJET

PASSAGE D'UN LOGEMENT PRIVE A UN LOGEMENT DE L'ANCIEN PARC IMMOBILIER DE CHARBONNAGES DE FRANCE

FONDEMENTS JURIDIQUES

Compte rendu de la Commission de liaison de l'ANGR du 8 janvier 1992 (point n° 1).

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit du Nord-Pas-de-Calais en logement privé demandant un logement de l'ancien parc immobilier de Charbonnages de France.

REGLES APPLICABLES

La gratuité est accordée à titre dérogatoire aux agents justifiant d'un droit au logement plein en tant que chef de famille et invoquant un motif valable.

En cas de rachat du logement sur une tête, si le mari décède, la veuve récupère des droits complets et peut donc demander à revenir dans le logement gratuit.

Au même titre que les agents n'ayant pas de droits complets, les agents ayant racheté l'indemnité de logement peuvent être proposés en location directe à la SOGINORPA.

CHARTRE SOCIALE NORD-PAS-DE-CALAIS DU 12 JUILLET 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N° 13

OBJET

REMISE EN ETAT DE PROPLETE D'UN LOGEMENT

FONDEMENTS JURIDIQUES

Notes des HBNPC 400/936 c -100/15 c du 7 novembre 1973 (droit) ; du 25 avril 1974 (pièces concernées, définition des travaux) ; 401 n° 559 c du 2 août 1988 (indemnité compensatrice).
Note de l'ANGR du 18 avril 1996 (montant des indemnités d'appropriation, prix du papier peint).

CHAMP D'APPLICATION

Employés, techniciens et agents de maîtrise actifs ou en CCFC du Nord-Pas-de-Calais logés à titre gratuit (*). Condition restrictive pour l'indemnité compensatrice : échelle inférieure à 14.

REGLES APPLICABLES

Le droit à la remise en état de propreté (dite « appropriation ») des logements est attaché au logement et non à l'ayant droit. Deux types de déménagement sont à considérer : pour convenance (droit normal) ou pour raison de service (droit complémentaire éventuel). La fréquence d'appropriation est fixée à 4 ans pour les cuisines et à 7 ans pour les autres pièces.

Une indemnité compensatrice est octroyée lors du départ en retraite ou d'une conversion.

(*) Pour les ingénieurs et assimilés remplissant les mêmes conditions, les règles en la matière sont identiques à celles de la note du 7 novembre 1973, mais sous réserve de deux déménagements.

CHARTE SOCIALE NORD-PAS-DE-CALAIS DU 12 JUILLET 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N° 14

OBJET

VERSEMENT DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE A L'ENTREE ET A LA SORTIE DU LOGEMENT

FONDEMENTS JURIDIQUES

Traité Pratique ANGR « Attribution des prestations chauffage /logement aux retraités et veuves »

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit du Nord-Pas-de-Calais.

REGLES APPLICABLES

Lorsqu'un ayant droit quitte un logement de l'ancien parc immobilier de Charbonnages de France pour un logement privé, il bénéficie de l'indemnité compensatrice à compter du premier jour du mois de la remise des clefs.

Inversement, lorsqu'un ayant droit précédemment bénéficiaire de l'indemnité compensatrice se voit attribuer un logement de l'ancien parc immobilier de Charbonnages de France, le mois pendant lequel l'intéressé a pris possession des clefs est également payé.

La même règle est appliquée si l'agent n'est pas titulaire du logement.

MINES DE POTASSE D'ALSACE

ACCORD SUR LE DROIT AU LOGEMENT Etat des lieux avantages et usages locaux

Les ayants droit des Mines de Potasse d'Alsace bénéficient d'un droit à la prestation de logement en application des dispositions réglementaires ou conventionnelles prises en application de l'article 23 du Statut du Mineur et en particulier conformément à l'article 12 de l'Accord sur l'Avenir du Personnel signé le 22 mai 1997 par l'ensemble des organisations syndicales et les MDPA.

Les pouvoirs publics ont confirmé par lettre ministérielle du 27 avril 2001 jointe en annexe 1 des présentes, la garantie du maintien à vie, jusqu'au dernier ayant droit, des droits en matière de logement découlant des lois, règlements ou conventions en vigueur.

Le présent état des lieux a pour objet de lister ces avantages et usages locaux propres aux MDPA, en vigueur à la date de sa signature.

Il s'appliquera selon les modalités décrites ci-dessous aux ayants droit occupant un logement du parc constitué des éléments suivants et appelé « Parc pris en location » :

- les logements de Bourtzwiller vendus à la SAEM Habitat 2000 en 1994 et repris ensuite par Coopération et Famille
- les logements de Cernay vendus à HFA en 2000
- les logements de Bourtzwiller vendus à la SOMCO en 2000
- les logements dits HLM de HHA (Habitats de Haute-Alsace) pris en location par les MDPA
- les logements vendus en bloc entre 2003 et 2006 aux 3 bailleurs : SOMCO, HFA et HHA
- les logements pris en location par les MDPA dans les homes personnes âgées de Richwiller et Kingersheim (HHA), Wittelsheim (HFA) et Wittenheim (SEMCLOHR).

Préambule

Les avantages et usages locaux listés dans le présent document ne s'appliquent pas aux ayants droit qui ont capitalisé leur indemnité de logement, même partiellement.

1 – Parc réservé

Le parc réservé est constitué :

- A.** Des logements vendus en bloc entre 2003 et 2006 aux trois bailleurs : SOMCO, HFA et HHA et occupés par des ayants droit à la date de signature des actes de vente. (liste en annexe 2a)
- B.** Des logements pris en location par les MDPA pour les ayants droit dans les homes personnes âgées (liste en annexe 2b)
- C.** Des logements pris en location par les MDPA dans les HLM de HHA (liste en annexe 2c).

Les ayants droit sont prioritaires pour l'attribution d'un logement vacant de ce parc réservé.

Les modalités d'attribution sont précisées dans les conventions signées entre les MDPA et les bailleurs.

Pour les cas A et C, si un logement réservé à un ayant droit ne trouve pas preneur en cas de vacance, il sera définitivement retiré de la liste des logements constituant le parc réservé.

Pour les cas B, si un logement ne trouve pas preneur en cas de vacance, il sera restitué au bailleur, mais pourra être reproposé ultérieurement en cas de demande d'un ayant droit remplissant les conditions d'attribution d'un logement.

Pour tous les logements du parc pris en location par les MDPA, autres que les cas A,B et C, un logement libéré par un ayant droit n'est pas reproposé, mais remis directement et définitivement à disposition du bailleur.

2 – Loyers

L'équivalent de la gratuité à vie du loyer, y compris un éventuel surloyer de solidarité calculé d'après les ressources déclarées par le locataire, sera garanti aux ayants droit, actifs, retraités, préretraités, invalides, veufs et veuves locataires :

A – dans les logements vendus en bloc entre 2003 et 2006 aux 3 bailleurs : SOMCO, HFA et HHA faisant partie du parc réservé (liste en annexe 2a) ;

B – dans les logements pris en location par les MDPA dans les homes personnes âgées (liste en annexe 2b) ;

C – dans les logements dits « HLM » de HHA pris en location par les MDPA (liste en annexe 2c) ;

D – dans les logements de Bourtzwiller vendus à la SAEM Habitat 2000 en 1994 et repris par Coopération et Famille (liste en annexe 3) ;

E – dans les logements vendus en 2000 à HFA à Cernay (liste en annexe 4) et à la SOMCO à Bourtzwiller (liste en annexe 5).

Dans tous les cas, les locataires devront avoir signé un bail en bonne et due forme avec le bailleur. Par ailleurs, le locataire s'engage à répondre à toute enquête permettant de déterminer par exemple l'obligation d'être soumis à un surloyer de solidarité (SLS).

A défaut, le droit à la prise en charge du loyer et aux autres avantages prévus dans le présent document, sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

3 – Forfaits eau

Un forfait non révisable dans le temps est attribué à vie pour l'ensemble des ayants droit actifs, retraités, préretraités, invalides, veufs et veuves locataires :

A – dans les logements de Cernay vendus à HFA en 2000 (liste en annexe 4).

BO spécial Minéfi /DGEMP – Droits coutumiers des mineurs de charbon et de potasse en matière de chauffage et de logement- Février 2007

En cas d'achat individuel ultérieur qui pourrait être proposé par le bailleur propriétaire, le forfait est supprimé.

B – dans les logements de Bourtzwiller vendus à la SOMCO en 2000 (liste en annexe 5).
En cas d'achat individuel ultérieur qui pourrait être proposé par le bailleur propriétaire, le forfait est supprimé.

C – dans les logements HLM de HHA pris en location par les MDPA (liste en annexe 2c).
HHA donnant la possibilité d'acquérir ces logements, le forfait est supprimé si le locataire achète son logement au bailleur.

D – dans les logements vendus en bloc entre 2003 et 2006 aux 3 bailleurs : SOMCO, HFA et HHA faisant partie du parc réservé.
(liste en annexe 2a)
En cas d'achat individuel ultérieur qui pourrait être proposé par le bailleur propriétaire, le forfait est supprimé.

E – dans les logements pris en location par les MDPA dans les homes personnes âgées (liste actuelle en annexe 2b).

Les locataires paient directement leurs charges liées à l'eau au bailleur ou au prestataire de service. L'ANGDM paie chaque année aux bénéficiaires le forfait prévu.

Le forfait eau est supprimé à l'ayant droit quittant le parc pris en location (listes A à E).

Cas particulier des logements pris en location auprès du bailleur Coopération & Famille à Bourtzwiller :

Le forfait eau est supprimé pour les locataires ayants droit de ces logements (liste en annexe 3). Leur consommation d'eau est prise en charge au coût réel par les MDPA. Cette charge est refacturée par le bailleur directement aux MDPA mensuellement, en même temps que le loyer, sous forme de provision de charges puis régularisation annuelle.

4 – Ordures Ménagères

La redevance ou la taxe ordures ménagères sera prise en charge à vie, au coût réel, pour les ayants droit retraités, préretraités, invalides, veufs et veuves (les actifs ne bénéficient pas de cet avantage) locataires :

A - dans les logements de Bourtzwiller pris en location auprès de Coopération et Famille (annexe 3)

En cas d'achat individuel ultérieur qui pourrait être proposé par le bailleur propriétaire, la prise en charge de la taxe ou redevance ordures ménagères est supprimée.

B - dans les logements de Cernay vendus à HFA en 2000 (annexe 4)
En cas d'achat individuel ultérieur qui pourrait être proposé par le bailleur propriétaire, la prise en charge de la taxe ou redevance ordures ménagères est supprimée.

C - dans les logements de Bourtzwiller vendus à la SOMCO en 2000 (annexe 5).
En cas d'achat individuel ultérieur qui pourrait être proposé par le bailleur propriétaire, la prise en charge de la taxe ou redevance ordures ménagères est supprimée.

D – dans les logements HLM de HHA pris en location par les MDPA (liste en annexe 2c). HHA donnant la possibilité d'acquérir ces logements, la prise en charge de la taxe ou de la redevance ordures ménagères est supprimée si le locataire achète son logement au bailleur.

E – dans les logements vendus en bloc entre 2003 et 2006 aux 3 bailleurs : SOMCO, HFA et HHA faisant partie du parc réservé (liste en annexe 2a).
En cas d'achat individuel ultérieur qui pourrait être proposé par le bailleur propriétaire, la prise en charge de la taxe ou redevance ordures ménagères est supprimée.

F – dans les logements pris en location par les MDPA dans les homes personnes âgées (liste actuelle en annexe 2b).

Pour toutes les communes concernées, à l'exception de Cernay et Ensisheim, le propriétaire du logement paye la taxe ou la redevance et la refacture aux MDPA.
A Cernay et Ensisheim, la facture est adressée aux MDPA respectivement par la Communauté de Communes de Cernay et Environs et la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin.

5 – Ramonage

Les frais de ramonage seront pris en charge à vie pour les ayants droit actifs, retraités, préretraités, invalides, veufs et veuves locataires :

A – dans les logements de Bourzwiller pris en location auprès de Coopération et Famille (annexe 3), les logements de Cernay vendus à HFA en 2000 (annexe 4), les logements de Bourzwiller vendus à la SOMCO en 2000 (annexe 5)
En cas d'achat individuel ultérieur qui pourrait être proposé par le bailleur propriétaire, les frais de ramonage ne sont plus pris en charge par les MDPA.

B – dans les logements HLM de HHA pris en location par les MDPA (liste en annexe 2c). HHA donnant la possibilité d'acquérir ces logements, la prise en charge des frais de ramonage est supprimée si le locataire achète son logement au bailleur.

C – dans les logements vendus en bloc entre 2003 et 2006 aux 3 bailleurs : SOMCO, HFA et HHA faisant partie du parc réservé (liste en annexe 2a).
En cas d'achat individuel ultérieur qui pourrait être proposé par le bailleur propriétaire, les frais de ramonage ne sont plus pris en charge par les MDPA.

D – dans les logements pris en location par les MDPA dans les homes personnes âgées (liste actuelle en annexe 2b).

Le ramonage est effectué à l'initiative du propriétaire qui paie les prestataires. Les bailleurs refacturent aux MDPA les dépenses correspondantes.

6 – Réparations et charges locatives

6-1. Réparations locatives

Certains travaux de réparations locatives sont pris en charge à vie pour les ayants droit actifs, retraités, préretraités, invalides, veufs et veuves locataires dans les logements vendus en bloc entre 2003 et 2006 aux 3 bailleurs : SOMCO, HFA et HHA faisant partie du parc réservé (liste en annexe 2a).

En cas d'achat individuel ultérieur qui pourrait être proposé par le bailleur propriétaire, la prise en charge de ces réparations locatives est supprimée.

Les travaux concernés sont listés en annexe 6a. Tous les autres travaux récupérables de réparations locatives ne figurant pas sur cette liste sont à la charge du locataire.

Les modalités pratiques de mise en oeuvre et de facturation de ces travaux sont définies avec les bailleurs propriétaires du parc réservé.

6-2. Charges locatives

Des charges locatives, normalement récupérées auprès des locataires, sont prises en charge à vie par les MDPAs pour les ayants droit actifs, retraités, préretraités, invalides, veufs et veuves, locataires dans un collectif figurant dans la vente en bloc entre 2003 et 2006 aux 3 bailleurs SOMCO, HFA et HHA (liste en annexe 6c) ainsi que dans les logements de Bourtzwiller pris en location auprès de Coopération et Famille (liste en annexe 3).

La liste des charges prises en compte figure en annexe 6b.

En cas d'achat individuel ultérieur qui pourrait être proposé par le bailleur propriétaire, la prise en charge de ces charges locatives est supprimée.

Toutes les autres charges de copropriété ne figurant pas sur la liste annexe 6b sont à la charge du locataire.

7 – Cas particuliers

- Huit veuves et un ayant droit mis en invalidité, ne remplissant pas les conditions réglementaires pour prétendre au bénéfice de la prestation logement en nature en application de l'article 23 du Statut du Mineur bénéficiaire de la gratuité du logement et des avantages décrits dans les paragraphes précédents. Cette disposition sera maintenue tant qu'ils conserveront le statut d'ayant droit et qu'ils seront logés dans un logement du parc pris en location (liste des bénéficiaires en annexe 7).

- Célibataires : les ayants droit actuellement logés dans le parc pris en location et considérés comme célibataires bénéficiaires des mêmes droits que les autres ayants droit (liste en annexe 7).

- Les ayants droits locataires dans les logements HLM de HHA pris en location par les MDPAs (liste en annexe 2c) faisant l'acquisition de leur logement dans ce parc peuvent exceptionnellement capitaliser leur indemnité de logement. La vente étant réalisée par

HHA, le montant de la capitalisation ne peut être déduit du prix de vente. Il sera versé directement au notaire par l'ANGDM.

8 – Conditions d'application

Toutes les dispositions prévues par les présentes cessent d'être appliquées dans les quatre cas suivants :

- refus par l'ayant droit de la signature d'un bail avec les propriétaires du logement occupé, de l'accès au logement ou refus des travaux de réhabilitation et en particulier des travaux réglementaires de remise aux normes du logement. Dans ce cas, les dispositions sont suspendues jusqu'à régularisation de la situation.
 - refus par l'ayant droit de répondre à toute enquête permettant de déterminer par exemple l'obligation d'être soumis à un surloyer de solidarité (SLS). Dans ce cas, les dispositions sont suspendues jusqu'à régularisation de la situation.
 - logement non occupé par l'ayant droit titulaire du droit au logement, plus de 6 mois par an.
 - pour les ingénieurs et les ETAM d'échelle supérieure ou égale à 14, à la date de leur départ en retraite, avec une tolérance de 1 an. Pendant ce délai, l'ingénieur ou l'ETAM concerné devra avoir acquis son logement ou déménagé.
- Un cas déroge à cette règle (voir en Annexe 7).

A l'exclusion des charges expressément prévues par le présent document, les autres charges seront payées par le locataire directement à son bailleur.

Le présent document constitue une mise à jour qui annule et remplace le document de même objet daté du 12 mai 2003.

Le présent accord sera déposé en 1 exemplaire à la Direction Départementale du Travail et en 1 exemplaire au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de MULHOUSE.

Fait à Wittelsheim, le 7 décembre 2006
En 9 exemplaires originaux

Pour la CGT
Signé
Thierry Kubler

Pour la CFDT
Signé
Salvatore Di Rosa

Pour la CFTC
Signé
Etienne Gumny

Pour la CGT-FO
Signé
Alain Ostermann

Pour la CFE-CGC
Signé
Hubert Haby

Pour les MDPA
Signé
Bernard Rolland
Président du Directoire

**BULLETIN OFFICIEL SPECIAL DU MINISTERE DE L'ÉCONOMIE, DES
FINANCES ET DE L'INDUSTRIE – FEVRIER 2007**

***Édité par le service de la Communication
du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie***

Publication : Joëlle Moigne
Tél. : 01 53 18 88 24
joelle.moigne@dircom.finances.gouv.fr